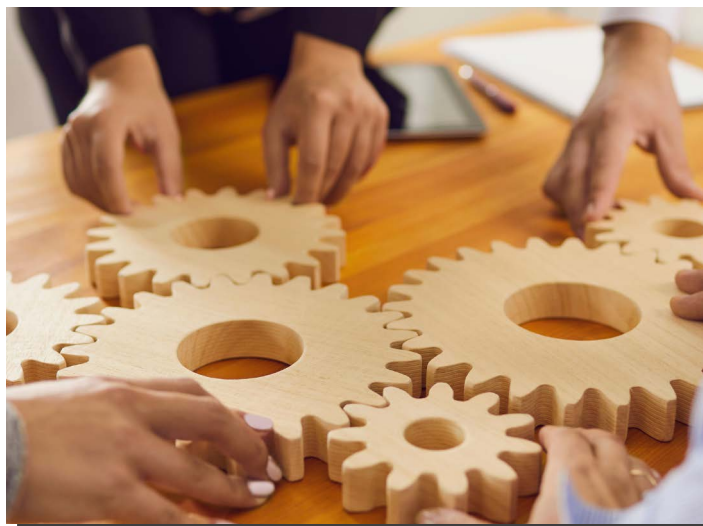


ACTUALITÉS JURIDIQUES

TRAVAIL ASSOCIATIF

Le régime provisoire concernant le travail associatif prend fin le 31 décembre 2021. Au 1er janvier 2022, un nouveau régime devrait donc entrer en vigueur. Le 26 novembre 2021, le Conseil des ministres a pris la décision de conserver un régime basé sur une extension de l'article 17 (de l'arrêté royal « ONSS »), comme le préconisaient les partenaires sociaux dans l'[avis du CNT n° 2.236](#).



Ce nouveau régime concernerait les secteurs du sport et du socioculturel. Dans le sport, les travailleurs associatifs pourraient prestre jusqu'à 450h par an, avec un plafond trimestriel de 150h, sauf pour le 3e trimestre de l'année où 285h pourraient être prestées. Dans le secteur socioculturel, le maximum serait de 300h par an, avec un plafond trimestriel de 190h pour le troisième trimestre et 100h pour les autres trimestres. Une limite de cumul avec le travail étudiant serait prévue. Pour contrôler le nombre d'heures de chaque travailleur, une déclaration à la DIMONA serait obligatoire et un lien serait créé avec une application inspirée de « student@work » pour permettre aux employeurs de prendre connaissance des heures de travail associatif déjà prestées par le travailleur.

Le droit du travail serait applicable, sauf certaines exceptions. En revanche, il n'y aurait pas de salaire garanti sauf si une CCT sectorielle le prévoit. Il n'y aurait pas non plus de droit à la formation ni d'obligation de remise des documents sociaux. Dans le cas d'un CDI, des délais de préavis spécifiques seraient prévus, avec possibilité d'y déroger par CCT sectorielle (14 jours si moins de 6 mois d'ancienneté et 1 mois si au moins 6 mois d'ancienneté). L'interdiction de cumul entre le régime de l'article 17 et les allocations de chômage ou les indemnités AMI serait maintenue, sauf si la maladie ou l'incapacité survient en cours d'application du régime de l'article 17.

Toutes ces informations vous sont transmises au conditionnel : nous attendons une confirmation dans des textes légaux. Tous les efforts sont mis en place pour que le régime définitif soit prêt pour le 1er janvier 2022. A défaut, il entrerait en vigueur plus tard mais avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.

TAX SHIFT : PROLONGATION DE LA MESURE RÉDUCTION GROUPES CIBLES « PREMIERS ENGAGEMENTS », ON VOUS DIT TOUT !

Vous le savez, cette mesure avait déjà fait l'objet d'une première prolongation pour l'année 2021. Le gouvernement s'est à nouveau prononcé sur une nouvelle prolongation pour l'année 2022, mais pas seulement, car certaines modalités d'application ont, par la même occasion, été revues.

La mesure telle qu'on la connaît permettait à l'employeur de bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales pour tout premier engagement. Cette exonération n'était pas limitée dans le temps et aucun plafond n'était prévu, ce qui n'est plus le cas pour ce dernier.

En effet, à partir du premier trimestre de 2022, la réduction ONSS ne sera plus totale mais plafonnée à 4000 euros. Cela est valable tant pour les employeurs qui bénéficiaient de cette mesure avant 2022 que pour ceux qui en bénéficieront à partir de 2022.